



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 NOV. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/DR

ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique
sur une partie de la parcelle cadastrale 12, section AO, Feuille 000AO01,
et sur une partie du trottoir attenant à cette parcelle et situé sur le domaine public,
10, quai Tilsitt à LYON 2ème.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-8 à L 515-12, R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 22 octobre 2002 de la station-service Relais ELF située 10, quai Tilsitt à LYON 2ème et le récépissé du 18 mars 2003 adressé à l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société TOTAL MARKETING FRANCE dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement susvisé qu'elle exploitait 10, Quai Tilsitt à LYON 2ème ;
- VU la demande du 19 août 2016 de la société TOTAL MARKETING FRANCE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle 12, section AO, Feuille 000 AO 01 située 10, quai Tilsitt à LYON 2ème ;

.../...

VU le rapport du 17 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 7 juin 2018 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis du 10 septembre 2018 du conseil municipal de la Ville de LYON ;

VU l'avis du 13 septembre 2018 de la Métropole de LYON, propriétaire du trottoir attenant à la parcelle cadastrale susvisée ;

VU l'avis du 24 septembre 2018 du conseil municipal de LYON 2ème ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la société TOTAL MARKETING FRANCE ;

VU les avis tacites réputés favorables de Mme Hermine SCHULZE, Mme Jacqueline DAUPHINE, M. Tristan DE LA MURE, M. Gilles DE SESMAISONS et M. Thibault DE NOBLET D'ANGLURE, propriétaires du site ;

VU le rapport de synthèse du 4 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 susvisé, des prescriptions spéciales ont été imposées à l'encontre de la société TOTAL MARKETING FRANCE pour poursuivre la surveillance des eaux souterraines et déposer un dossier de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la société TOTAL MARKETING FRANCE a réalisé les travaux de dépollution et la surveillance des eaux souterraines sur le site, et déposé un dossier de servitudes d'utilité publique le 19 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que, dans son rapport du 4 octobre 2018 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que les derniers résultats de surveillance de la nappe en 2017 font état au niveau du site et hors site:

- de valeurs en hydrocarbures totaux C5-C40 inférieures aux seuils de quantifications,
- de teneurs inférieures aux seuils de quantification pour les BTEX ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la parcelle cadastrale 12, section AO, Feuille 000AO01, et de la partie du trottoir attenant à cette parcelle et situé sur le domaine public, compatibles avec leur état de pollution résiduelle ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L. 515-12 et R.515-31-1 à R 515-31-7 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de LYON 2^{ème}, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur :

- une partie de la parcelle n°12 (section AO), feuille 000AO01 de 1203m², occupée anciennement par une station-service TOTAL MARKETING FRANCE
- ainsi qu'une partie du trottoir (Quai Tilsitt) adossé à cette parcelle et situé sur le domaine public.

Un plan en annexe 1 identifie les parcelles concernées.

ARTICLE 2

2.1 Usage du site

2.1.1 Définition du changement d'usage

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels (identifiées notamment en annexe 2).

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.1.2 Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux points 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

2.1.3 Transfert des informations relatives à la réhabilitation

La société Total Marketing France transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

L'ensemble de ces études est transmise au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

2.2 Aménagements et dispositions constructives

2.2.1 Travaux de canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.2.2 Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.2.3 Respect des données issues des études de sol/EQRS et réhabilitation

Les dispositions prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'EQRS/la réhabilitation du site/l'ARR et identifiées dans les études de l'exploitant sont respectées.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.2.4 Aménagement et jardin

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/ terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

2.3 Travaux

2.3.1 Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

La réutilisation de terres polluées sur site est quant à elle tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire du site.

Un plan de prévention définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

2.3.2 Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains sur tout ou partie du site, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

2.3.3 Suivi et gestion des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Article 2.4 : Usage des eaux souterraines

2.4.1 Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages sanitaires est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

ARTICLE 3 Information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1^{er} décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1^{er} s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles, au maire de Lyon, ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de l'installation classée sur la parcelle cadastrale n°12.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LYON.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur par intérim de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LYON 2ème,
- au maire de la Ville de LYON
- au président de la Métropole de Lyon,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires.

Lyon, le 26 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

ANNEXE 1

Département :
RHONE

Commune :
LYON 2EME

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 NOV. 2018

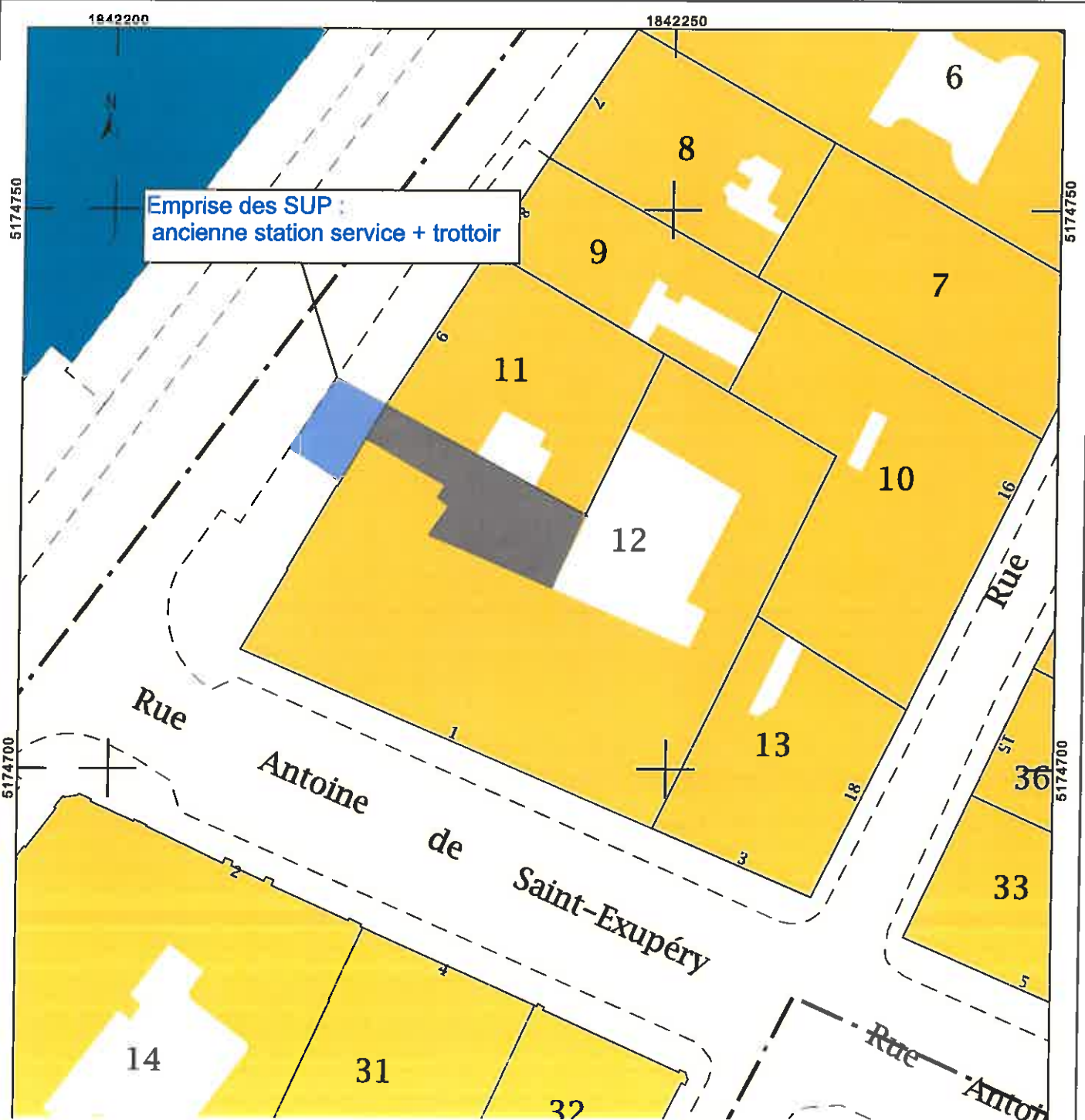
LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

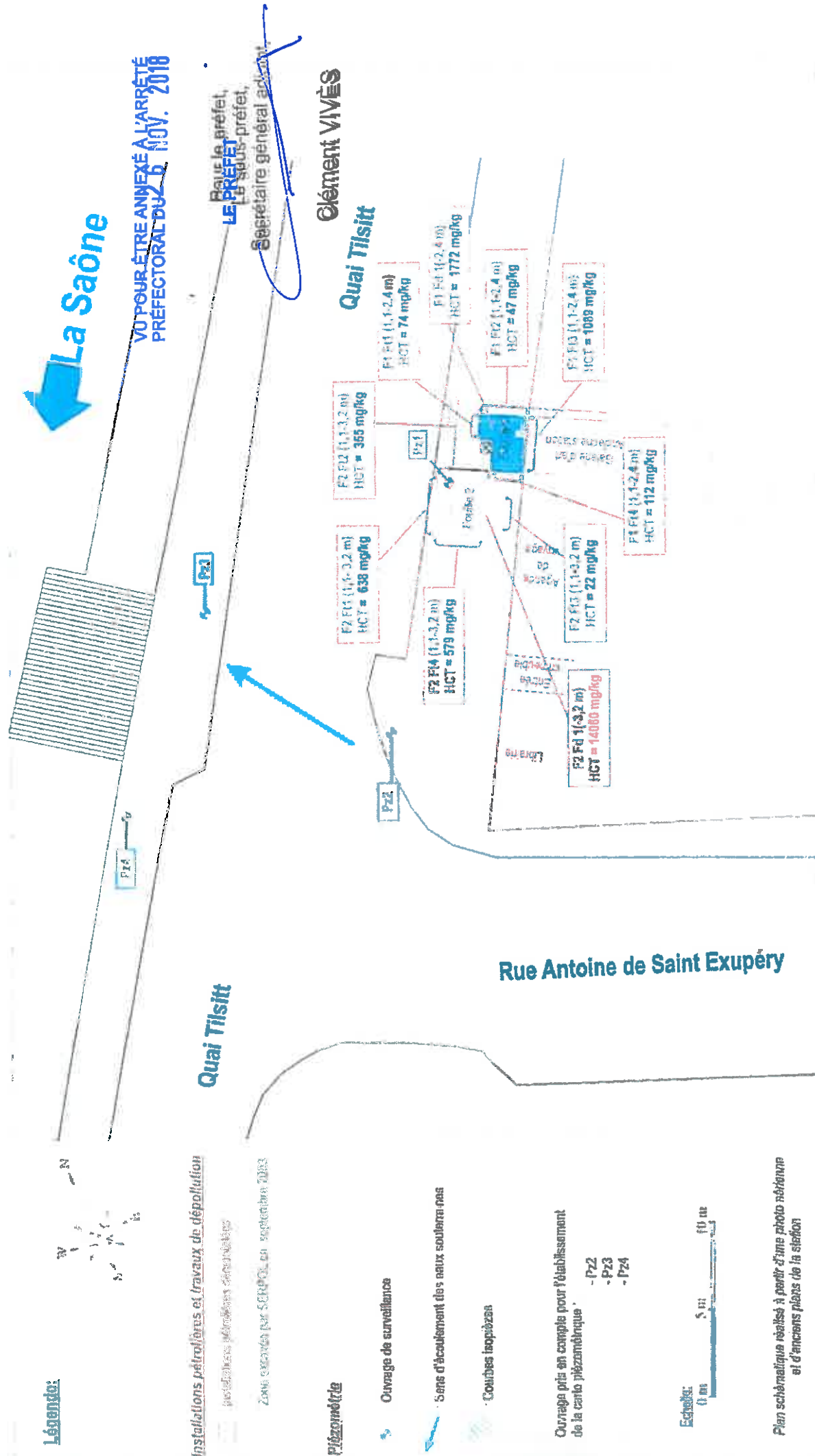
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Lyon-Extérieur
PTGC 165 rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 - fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







TOTAL MARKETING FRANCE - Ancienne station-service ELF "Quai Tilsitt - CI 66501 - LYON (69)

Annexe 3 : Cartographie des résultats des sols après excavation des terres polluées en septembre 2003

